

Conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Bourgogne-Franche-Comté		
AVIS N° 2023-13		
Date validation officielle : 31 juillet 2023	Objet : Projet de création d'un arrêté de protection d'habitat naturel « Tourbière de Malay-le-Grand » Département de l'Yonne	Vote : Unanimité

Le CSRPN, consulté par voie électronique entre le 05/07/2023 et le 28/07/2023, a examiné les éléments complémentaires relatifs au projet d'Arrêté préfectoral de protection des habitats naturels (APHN) « Tourbière de Malay-le-Grand » dans le département de l'Yonne.

Dans le cadre de la stratégie nationale des aires protégées (SNAP), la tourbière de Malay-le-Grand a été identifiée et retenue par les services de l'État pour figurer dans le plan d'action 2022-2024. Dans le même temps, son propriétaire a adressé une demande explicite à la DDT pour que la tourbière de Malay-le Grand bénéficie d'une protection forte.

Vu :

- le décret n°2018-1180 du 19 décembre 2018 relatif à la protection des biotopes et des habitats naturels ;
- le code de l'Environnement et notamment ses articles R411-17-7 à R411-17-8 ;
- la présentation au CSRPN du 16 mars dernier et l'avis 2023-06 sur le projet de création d'un arrêté de protection d'habitat naturel « Tourbière de Malay-le-Grand » (Département de l'Yonne).

Considérant :

- l'inscription de la tourbière de Malay-le-Grand dans le plan d'action 2022-2024 de la SNAP ;
- l'inclusion de ce site dans la Znieff de type II « Vallée de la Vanne de Flacy à Maillot » ;
- la rareté de ce type de milieu humide dans les plaines de Bourgogne-Franche-Comté ;
- les pressions, notamment agricoles, qui pèsent sur le site ;
- qu'une protection réglementaire de ce site est à même de préserver voire d'améliorer son état de conservation et sa pérennité .

Souligne :

- que cette tourbière est inscrite dans l'Atlas des tourbières de 1949 ;
- le caractère relictuel de ce milieu dans la vallée de la Vanne ;
- l'implication du propriétaire qui, en plus d'une demande de protection forte, souhaite à terme établir un bail à clauses environnementales sur les parcelles agricoles du périmètre de l'APHN dont il est propriétaire ;
- que les compléments et remarques de l'avis 2023-06 du 16 mars 2023 ont été prises en compte.

Demande :

- qu'un suivi de la mise en place de l'APHN auprès des différents acteurs soit réalisé et qu'un bilan soit transmis au CSRPN ;
- qu'un suivi scientifique régulier des habitats notamment, soit programmé pour évaluer l'évolution du site ;
- que les connaissances sur le fonctionnement hydrologique du site soient approfondies sur cette tourbière.

Compte-tenu de ces observations, le CSRPN émet un avis favorable sur le projet d'arrêté de protection d'habitat naturel « Tourbière de Malay-le-Grand » dans le département de l'Yonne.

Le Président du CSRPN
Vincent GODREAU



V. GODREAU